

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : EGALITE PROFESSIONNELLE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (GUADAGD1593)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 31/12/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85, minimum de 10 %

THÈME EGALITE PROFESSIONNELLE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le volet central de la gestion est assuré par la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) au sein du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et le volet déconcentré est confié aux Préfets de région qui sont désignés autorités de gestion déléguées.

En Guadeloupe, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) a la charge de la mise en œuvre opérationnelle du programme pour le Préfet qui a confié à deux organismes intermédiaires, le Conseil départemental de la Guadeloupe et la collectivité d'outre-mer de Saint-martin une enveloppe de crédit FSE+ dédiée aux thématiques relevant de leurs compétences spécifiques ou de leurs champs d'intervention.

Le volet Guadeloupe doté de 115 M€ financera des projets FSE+ relevant des 7 priorités et des 8 OS et 20 M € pour le territoire de Saint-martin.

Selon l'INSEE, en 2024 la situation sur le marché du travail en Guadeloupe est marquée à la fois par des signes d'amélioration et par la persistance de fragilités : le taux d'emploi progresse, traduisant une dynamique positive. Il reste toutefois inférieur de 15 points à celui observé en France métropolitaine.

54 % des personnes âgées de 15 à 64 ans résidant en Guadeloupe sont en emploi au sens du Bureau international du travail (BIT), soit une hausse de 2 points par rapport à 2023. Ce taux, bien qu'en progression, demeure encore nettement inférieur à celui observé en France métropolitaine (69 %).

La hausse du taux d'emploi bénéficie aux femmes : leur taux d'emploi atteint 54 % en 2024, en hausse de 3 points, rejoignant celui des hommes. L'écart avec la France métropolitaine reste plus important pour les hommes (-18 points) que pour les femmes (-13 points).

Le sous-emploi diminue légèrement mais continue de concerner une personne en emploi sur dix.

Le chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) diminue également, tout en demeurant plus de deux fois supérieur au niveau métropolitain ; et près d'un chômeur sur deux est sans emploi depuis au moins deux ans.

Cette amélioration quantitative de l'emploi local est encourageante mais laisse apparaître des inégalités persistantes en matière de qualité de vie au travail liées notamment à la structure du tissu économique local et aux importantes transitions économiques et sociales qui traversent le territoire.

Le 4e plan régional de santé au travail qui couvre la période 2023- 2025 confirme l'importance donnée à la prévention, à la qualité de vie et aux conditions de travail comme levier de performance de l'entreprise et de bien-être des salariés.

Avec cet appel de la priorité 4 qui concerne deux objectifs spécifiques, le volet Guadeloupe du programme national FSE + interviendra pour le financement de plusieurs mesures et actions contribuant à améliorer l'environnement du travail notamment par l'accompagnement et la formation des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du dialogue social.



- Les opérations relevant de l'OSC permettront de renforcer l'égalité professionnelle, la mixité des métiers et l'articulation des temps de vie (professionnelle et personnelle)
- Les opérations relevant de l'OSD permettront d'améliorer la qualité de vie au travail en promouvant la santé au travail, le vieillissement actif, en luttant contre les discriminations et le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes au travail

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'article 3 du préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Depuis, un grand nombre de textes législatifs ont été adoptés pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes mais, malgré les progrès accomplis, beaucoup d'inégalités et de paradoxes subsistent.

Selon une étude de l'INSEE en 2024, les femmes rencontrent d'avantage de difficultés sur le marché de l'emploi.

Malgré un taux d'activité proche de celui des hommes (70,3 % contre 71,1%), les femmes travaillent davantage à temps partiel lorsqu'elles sont actives (11,0 % contre 6,2 %).

Les femmes disposent d'un niveau de rémunération plus faible que celui des hommes. Les écarts les plus marqués s'observent chez les ouvriers et les cadres.

La répartition des catégories socioprofessionnelles demeure genrée. Tandis que les femmes exercent plus fréquemment comme employées (55,5 % des salariées), les hommes sont plus souvent ouvriers (44,4 %) ou cadres (13,4 %).

Les femmes en Guadeloupe sont ainsi nombreuses à exercer comme agents d'entretien, employées de la fonction publique (cat. C) et enseignantes, quand les hommes sont conducteurs de véhicules et ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment.



Ces dernières années, des lois ont été adoptées pour réduire les inégalités salariales. Par exemple, la loi relative à *l'avenir professionnelle* de 2018 impose des obligations aux entreprises de plus de 50 salariés de publier un index de l'égalité salariale (indicateur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'entreprise). Les entreprises qui n'atteignent pas un seuil de 75 points sur 100 doivent mettre en place des actions correctives.

Le tissu économique de la Guadeloupe est constitué majoritairement de très petites entreprises (93%) qui échappent à cette obligation.

En matière de négociation sociale, le bilan 2024 des accords d'entreprises de la DEETS montre que la question de l'égalité professionnelle occupe la 3^{ème} place des thématiques des accords signés, si l'on considère l'ensemble des catégories d'entreprise, et à égalité avec la question de la durée du travail.

Pour la catégorie des entreprises de moins de 50 salariés, la thématique de l'égalité professionnelle recule à la 4^{ème} place et s'éloigne de 2 points de la question de la durée du travail.

Les indicateurs montrent que l'égalité professionnelle en Guadeloupe s'est améliorée dans certains domaines (index d'égalité, déclaration des entreprises), mais que des inégalités restent marquées.

Concernant l'articulation des temps de vie, les femmes sont encore plus désavantagées sur le plan professionnel quand elles sont mères. Celles-ci sont plus souvent au chômage et inactives que les pères, quel que soit le nombre d'enfants. Ce sont aussi elles qui réduisent leur activité professionnelle. Lorsqu'elles ont la charge de trois enfants, seules 30,1 % d'entre elles occupent un emploi à temps complet (71,7 % chez les pères de trois enfants) contre 52,3 % des femmes sans enfants.

L'ARACT GUADELOUPE intégré désormais à l'ANACT joue depuis plusieurs années un rôle actif dans la promotion de l'égalité professionnelle à travers des ateliers d'accompagnement et de sensibilisation sur l'égalité hommes femmes. Dans une étude "égalité professionnelle Hommes femmes" conduite en 2012/2013, elle dresse une photographie de la situation dans les entreprises locales. Cette étude montrait que très peu d'entreprises guadeloupéennes sont structurées pour négocier des accords d'égalité.

Lors des assises du travail organisée par la DEETS de Guadeloupe en 2023, les échanges entre les partenaires ont fait ressortir le besoin d'appui en informations et formations notamment à destination des représentants des salariés et des patrons. Des difficultés à nouer le dialogue social dans le quotidien des entreprises ont également été partagées. Une forte attente réside dans la mise à disposition de moyens pour soutenir les parties prenantes volontaires.

Cet appel à projet de l'OSC propose des moyens de financement pour la réalisation d'actions concrètes au sein des entreprises et des organisations en ayant recours aux outils disponibles et à l'expertise sur ces sujets importants. Les acteurs institutionnels pourront s'engager dans l'accompagnement de la démarche et l'évaluation des impacts sur le territoire.

• Objectifs

L'objectif de l'appel à projet est de permettre :

- d'accompagner des acteurs économiques afin d'améliorer l'environnement de travail en favorisant l'égalité professionnelle, l'amélioration des conditions de travail notamment par un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
- De contribuer à faciliter la négociation collective et plus largement le dialogue sociale sur cette thématique

- **Actions visées**

- **Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :**

- mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;

- promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;

- appui aux entreprises dans la négociation, la définition et la mise en oeuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle

en entreprises, ou dans les branches.

- **Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple promotion et mise en oeuvre du télétravail, d'offres de services.**

- **Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'OS via des formations, des accompagnements**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à toutes personnes morales de droit privé ou public susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champs d'intervention en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium avec un porteur chef de file sont éligibles.

Un guide de procédure et un modèle de convention de partenariat relatifs aux opérations avec chef de file sont disponibles sur la base documentaire Confluence 21-27 accessible dans l'appliquetif MA DEMARCHE FSE+

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+rati+on+chef+de+file.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335756/21-27+Mod+le+Convention+de+partenariat+FSE+FTJ>

- **Public cible**

- Entreprises, branches professionnelles, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc. ;
- salariés des secteurs RH des entreprises.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le montant FSE+ prévu pour l'OS est de 575 000€

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la QVT est « *la perception qu'a un individu de sa place dans l'existence, dans le contexte de la culture et du système de valeurs dans lesquels il vit, en relation avec ses objectifs, ses attentes, ses normes et ses inquiétudes.* »

Selon l'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) il existe 6 domaines d'action pour améliorer la qualité de vie et les conditions au travail :

- Organisation, contenu et réalisation du travail
- Compétences et parcours professionnels
- Égalité au travail
- Projet d'entreprise et management
- Dialogue social et professionnel
- Santé au travail et prévention

La QVT cherche à créer un environnement de travail favorable à l'épanouissement de chaque salarié, tout en optimisant les performances de l'entreprise.

Discrimination et violences sexistes ou sexuelles au travail

La qualité de vie au travail suppose également le développement d'un environnement de travail excluant la discrimination et toutes formes de violences sexistes ou sexuelle

Selon une étude « Virage Outre-mer » de l'institut national d'études démographiques (Ined) en 2019, 1 femme sur 25 est victime de harcèlement sexuel au travail. Les auteurs sont principalement des collègues (48%) mais également des usagers et patients (32%) et des supérieurs hiérarchiques (24%°

Vieillessement actif

Avec le vieillissement de la population et une proportion croissante de 50 à 64 ans dans la population active, il devient essentiel de favoriser le maintien en emploi, l'adaptation des postes, la formation tout au long de la vie et la santé des travailleurs.

Santé au travail

Selon le PRST de la Guadeloupe, on déplore 1700 accidents de travail en 2020. Les accidents déclarés sont moins fréquents en Guadeloupe que dans les autres territoires mais souvent plus graves.

En Guadeloupe, de nombreux secteurs clés reposent sur des métiers physiques : agriculture (banane, canne), BTP, logistique, restauration, commerce, aide à la personne, hôtellerie. Ces emplois demandent des efforts répétés, du port de charges, des postures contraignantes et du travail debout prolongé. Ainsi, les troubles musculosquelettiques (TMS) y sont nettement plus fréquents. Ils touchent le dos, les épaules, les poignets et peuvent conduire à l'arrêt de travail, à une perte de capacité ou à des reconversions forcées. Le climat tropical (chaleur, humidité, soleil intense) ajoute une contrainte supplémentaire qui augmente la fatigue physique.

Entre 2011 et 2018 sur les 313 maladies professionnelles reconnues par la Caisse générale de sécurité sociale 221 concernaient les femmes. Soit 70%. Contre 51.7 % pour les hommes en métropole.

Le PRST préconise plusieurs actions afin d'améliorer la santé des travailleurs notamment :

- Renforcer la prévention primaire dans toutes le Un avis favorable est émis pour ce projet qui vise à répondre aux besoins du territoire en proposant des actions de repérage, de remobilisation et d'insertion socio-professionnelle des jeunes de moins de 30 ans éloignés de l'emploi, tout en s'inscrivant dans une logique de parcours d'accompagnement personnalisés entreprises notamment par des actions ciblées pour les secteurs les plus exposés , BTP, agriculture, logistique, service à la personne.
- Mettre en place des outils d'aide à l'identification et au suivi des risques



- Développer une approche spécifique pour les publics les plus vulnérable (travailleurs en situation de handicap, travailleurs âgés, jeunes travailleurs)
- Renforcer le dialogue social

Les entreprises locales commencent à mettre en place des actions en vue d'améliorer la qualité de vie au travail : ateliers bien-être, aménagement de postes, écoute RH, prévention des risques.

Cependant, les acteurs institutionnels et les organisations professionnelles doivent encourager les démarches de QVCT, notamment dans les PME. Le fonds social européen peut contribuer à apporter une valeur ajoutée dans la démarche afin de faire évoluer l'éco-système de l'emploi en Guadeloupe.

• Objectifs

L'objectif de l'appel à projet est de permettre :

- d'accompagner les acteurs afin d'améliorer la qualité de vie au travail et la protection de la santé globale des travailleurs
- Favoriser le développement d'un écosystème de travail performant et sain grâce notamment aux outils du dialogue social et de la négociation collective

• Actions visées

I. Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

→ appui à la mise en oeuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;

→ lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement en entreprise ;

→ accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

II. Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

→ accompagnement des employeurs et des représentants

du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en oeuvre en entreprise des accords obtenus.

III. Actions visant à promouvoir la santé au travail :

→ protection de la santé physique et mentale au travail ;

→ prévention des maladies professionnelles.

IV. Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques :

→ sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors ;

→ prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;

→ maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, etc.) ;

→ maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).

V. Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à toutes personnes morales de droit privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champs d'intervention en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium avec un porteur chef de file sont éligibles.

Un guide de procédure et un modèle de convention de partenariat relatifs aux opérations avec chef de file sont disponibles sur la base documentaire Confluence 21-27 accessible dans l'appli MA DEMARCHE FSE+

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335756/21-27+Mod+le+Convention+de+partenariat+FSE+FTJ>

- **Public cible**

→ entreprises, branches professionnelles, employeurs, partenaires sociaux ;

→ salariés des secteurs RH des entreprises ;

→ actifs occupés.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le montant FSE+ prévu pour l'OS est de 575 000€

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1** - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- **Priorité 2** - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- **Priorité 3** - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- **Priorité 4** - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;



- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;



- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement



À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE à la date de clôture de l'appel à projet.

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'appli.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un comité régional de programmation qui statue en dernier ressort sur la décision de financement.

LIGNE DE PARTAGE ETAT/ REGION

Un accord sur les lignes de partage est établi entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée du PON ETAT FSE + et la Région Guadeloupe autorité de gestion du PO FSE + Région.

Sur la thématique de la formation et à l'éducation l'intervention de l'Etat portera sur la formation et l'accompagnement des actifs occupés y compris ceux en cours de reclassement ou en transition professionnelle, l'ingénierie de formation et de construction de parcours pour les actifs .

L'accompagnement des mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques.

La mise en oeuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences , l'appui au système éducatif initial par la formation des enseignants et personnels éducatifs

L'intervention de la Région portera sur l'ingénierie de formation et les parcours de formation professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux

L'ingénierie pédagogique et la formation des acteurs de la formation et de l'orientation

Les formations sanitaires et sociales

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Des critères spécifiques de sélection sont retenus pour cet AAP :

- Le caractère innovant du projet ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
 - Le chef de file des projets en consortium doit être en mesure de justifier d'une expérience passée relevant des fonds européens notamment du FSE+.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

DEPENSES DE PERSONNELS SUPPORTS

La rémunération du personnel affecté à des tâches supports (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération (100% fixe mensuel).

REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

Règlement Général d'exemption par catégorie (RGEC) Le financement des entreprises par les fonds publics de la formation de leurs propres salariés est soumis à la réglementation relative à l'encadrement des aides d'ETAT. L'entreprise au sens du droit de l'union Européenne concerne toute entité exerçant une activité économique (offre de biens et services sur un marché donnée) indépendamment de son statut juridique et de son mode de fonctionnement.

Le texte modificatif du RGEC (règlement (UE) 2023/1315 modifiant notamment le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur) a été publié

au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juin 2023.

Règle d'incitativité

Les projets relevant d'un régime cadre exempté sur la base du RGEC doivent avoir un effet incitatif . Le bénéficiaire doit avoir présenté une demande d'aide publique écrite complète à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Intensité d'aide (Taux plafonné)

L'intensité de l'aide est le montant maximal d'aide d'ETAT pouvant être octroyé dans le cadre du RGEC.

Pour les projets relevant du Régime exempté SA111722 (aide à la formation) du RGEC, le taux varie entre 50 et 70% maximum.

Pour les projets relevant du Régime exempté SA 111728 (aide au conseil pour les PME) du RGEC, le taux est de 50% maximum

- **Autre**

CHOIX D'UN PROFIL PLAN DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets. La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribuent à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire du FSE.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (y compris les catégories de dépenses indirectes) qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de l'instruction de l'opération.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

PROFIL-Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel. Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes.

Lors de l'instruction, si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel en plus des dépenses de personnels directs, le porteur devra confirmer le caractère direct de ces dépenses.

Ce profil ne s'applique pas pour les opérations de moins de 200 000€ si le plan de financement contient d'autre dépenses au réel (en dehors des dépenses de personnels).

PROFIL-Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification :DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%).

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses

indirectes Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel. PROFIL 4- Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes (codification DPEX_R).

PROFIL-Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes (codification DPEX_R)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES /CONTACTS

Une boîte à outils documentaires pour les appels à projet est accessible sur le site internet de la DEETS via le lien : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/boite-a-outils-des-appels-a-projet-fse-etat-%F0%9F%93%81>

Les porteurs de projet sont invités à contacter le service FSE pour toutes informations .

Les personnes à contacter par mail sont :

Madame Lyselaine LOUIS (lyselaine.louis@deets.gouv.fr)

Madame Léone DEMEA Cheffe du service FSE (leone.demea@deets.gouv.fr)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)